

LE ROLE DU COMITE DE COURSE DANS LES COURSES AU LARGE

INTERACTION AVEC LE DIRECTEUR DE COURSE.

ROLE DU COMITE DE COURSE TEL QUE DEFINI PAR LES REGLES

Désignation

Le comité de course est désigné par la FFVoile en application de la procédure de désignation de la Commission Centrale d'Arbitrage. Il peut être préalablement proposé par l'Autorité Organisatrice.

Selon la nature de l'épreuve, cette désignation doit intervenir suffisamment tôt pour permettre au Président du Comité de Course d'être associé à la préparation de l'épreuve.

Définition de son rôle

Le comité de course est soumis aux Règles de Course à la Voile (RCV), règles émises par l'ISAF, dans la conduite et l'arbitrage des courses (RCV 85).

NB : Cette règle s'applique également à l'autorité organisatrice et au comité de protestation.

Ses actions se situent dans un cadre précis :

Il est le garant de la bonne conduite sportive de la compétition et doit diriger les courses selon les directives de l'Autorité Organisatrice, ou son représentant, et comme requis par les règles (RCV 89.1).

A cet égard, ses actions se limitent strictement aux prérogatives que lui attribuent les RCV et les prescriptions de la FFVoile.

Le comité de course valide et publie des Instructions de Course écrites (RCV 89.2(a)) et s'assure que les modifications aux instructions de course sont convenablement notifiées à tous les concurrents (RCV 89.2(c)).

Le comité de course effectue le classement (RCV 89.3(a)), en s'assurant que toutes les modifications résultant de décisions du jury y sont bien intégrées.

Le comité de course peut protester contre un bateau (RCV 60.2(a)), demander réparation pour un bateau (60.2(b)), et adresser au comité de protestation un rapport demandant une action selon la règle 69.1(a) (RCV 60.2(c)).

Pour l'application de la règle 60.2(a), le comité de course doit informer le bateau contre lequel il proteste, et déposer une protestation écrite (61.2) dans le temps limite prescrit (61.3).

Le comité de course doit protester contre un bateau quand le jaugeur lui transmet un rapport indiquant qu'un bateau ou son équipement ne satisfait pas aux règles de classe (RCV 78.3).

Sauf décision contraire de l'autorité organisatrice traduite par une disposition dans l'avis de course et les Instructions de Course, le jaugeur d'épreuve (« Equipment Inspector » dans les Equipment Rules of Sailing) est un membre du comité de course.

ROLE SPECIFIQUE DU COMITE DE COURSE EN INTERACTION AVEC LE DIRECTEUR DE COURSE

I - AVANT LA COURSE

I.1 Avis de course, Instructions de course

Le PCC (Président du Comité de Course) a connaissance de l'avis de course avant publication, sur lequel il doit, dans la mesure du possible, transmettre ses commentaires au Directeur de Course.

Le PCC est associé à la rédaction des Instructions de Course, en collaboration avec le Directeur de Course et le Président du jury.

En cas de litige ou de divergence d'opinion :

- Sur les options organisationnelles et circonstanciées (sécurité des participants et de la course, programme général et sportif de l'épreuve, parcours, heures, conditions générales d'organisation...), c'est le Directeur de Course qui tranche.
- Sur les options touchant aux règles sportives applicables, au traitement des protestations et autres litiges, c'est le Président du Jury qui tranche.
- Sur les options touchant aux procédures de gestion des courses, c'est le PCC qui tranche.

Si le litige persiste, il est transmis pour avis à la CCA.

Le PCC est chargé de la description des parcours, des lignes de départ et d'arrivée et des procédures de pointages à partir des directives et orientations données par le Directeur de Course.

I-2 Règles de classe, Sécurité

Le PCC a connaissance, avant leur parution dans l'avis de course, des règles de classe applicables, des équipements obligatoires demandés par l'organisateur ou une autre entité, en plus de ceux prescrits par les règles de classe. Il est informé des règles de sécurité applicables en dehors des règles prévues par la classe. Il doit transmettre ses commentaires au Directeur de Course.

I-3 Procédures de communication

Le PCC est informé, par le Directeur de Course, du système et des procédures de communication qui seront mis en place pendant la course avec les bateaux.

Le PCC doit être intégré à la liste des personnes que les bateaux peuvent contacter pendant la course.

Le PCC est informé des procédures utilisées par la Direction de course pour les contacts avec les CROSS et les MRCC.

I-4 Contrôles de conformité et d'équipement des voiliers

Les procédures de contrôle de conformité des voiliers sont placées sous les responsabilités suivantes :

Pour les équipements de sécurité obligatoires, qu'ils soient stipulés dans les Règles de Classe ou imposés en plus des Règles de Classe : le Directeur de course.

Pour la conformité du voilier aux Règles de Classe et au Certificat de jauge du voilier : le Jaugeur épreuve.

Les procédures de contrôle de conformité des voiliers et des équipements de sécurité sont organisées et effectuées sous l'autorité du Jaugeur d'épreuve (Equipment Inspector), selon les directives du Directeur de Course (équipes de contrôles, équité entre les bateaux dans les contrôles.....).

Le Jaugeur d'épreuve remet au PCC et au Directeur de Course les rapports de contrôle des voiliers.

Le PCC doit transmettre au comité de protestation et au Directeur de Course les rapports indiquant que le bateau ou son équipement ne sont pas conformes aux règles applicables. Il doit faire le point, à la fin des opérations de contrôle, avec le Directeur de Course et le Jaugeur d'épreuve, sur l'ensemble des rapports. Le cas échéant, il doit déposer une protestation contre les bateaux qui ne sont toujours pas en conformité.

Le PCC et le Directeur de Course font le point, après traitement des éventuelles protestations, et établissent, le cas échéant, la liste des bateaux qui ne sont pas admis à prendre le départ et dont l'inscription est annulée (RCV 76.1).

En cas de désaccord entre eux, c'est le Directeur de Course qui tranche, après consultation du jury.

II - AVANT LE DEPART

Le PCC est associé à toutes les réunions relatives à l'organisation logistique générale du départ (moyens de surveillance, police du plan d'eau, déroulement général...)

Le PCC est destinataire de toutes les notes, instructions et avis transmis aux concurrents par le Directeur de Course ou l'Autorité Organisatrice.

Le PCC rédige et affiche tout avenant ou modification aux instructions de course après décision prise en concertation avec le jury et le Directeur de Course.

Le PCC organise son équipe et ses moyens pour les procédures de départ. Il met en place son équipe et ses bateaux, implante la ligne de départ et l'éventuel parcours en baie. Il devient prioritaire sur le trafic VHF et prend la direction des opérations. Il informe le Directeur de Course de tout problème relatif à la sécurité, à la police du plan d'eau, ou de tout problème survenant à l'un des concurrents dans ses préparatifs de départ.

Le PCC participe aux différents briefings de pré départ et intervient sur les sujets relatifs aux procédures de départ (parcours, communications, signaux...), aux règles s'appliquant à l'éventuel parcours en baie ou côtier.

Le PCC participe à toutes les réunions de crise relatives à une éventuelle modification du programme de départ compte tenu des circonstances (météorologiques ou autres).
Après avoir pris tous les avis nécessaires, il appartient au Directeur de Course, de prendre une décision finale.

Le PCC doit prendre les dispositions prévues par les règles pour mettre en application la décision finale du Directeur de Course.

Dans le cas où le Directeur de Course maintient le programme de départ malgré l'avis contraire du PCC, ce dernier peut exiger du Directeur de Course de lui signifier par écrit l'ordre de donner le départ.

III - DEPART ET DEBUT DE LA COURSE

Le PCC donne le départ selon les procédures prescrites par les règles et selon les directives du Directeur de Course, suit le parcours en baie et effectue toute procédure ou action nécessaire pendant le déroulement du parcours en baie.

Le PCC organise et transmet tout pointage ou classement prévu aux instructions de course pendant le parcours en baie.

A l'issue du parcours en baie, le PCC dépose toute protestation relative aux éventuels incidents de course.

IV - PENDANT LA COURSE

Le PCC est destinataire des informations relatives au déroulement de la course, peut assister et participer aux vacations dirigées par le Directeur de Course.

Le PCC est informé en priorité par la Direction de Course de tout incident survenant en mer, auquel il doit donner la suite réglementaire (protestation, rapport au jury, incidence sur le classement...).

Le PCC valide les éventuels classements intermédiaires prévus aux instructions de course (à l'exclusion des classements médias résultant du positionnement régulier de la flotte). Cependant, il est informé par la Direction de Course de tout problème relatif au positionnement des bateaux et des éventuelles erreurs de pointages qui pourraient en découler.

Le PCC est informé et, le cas échéant, associé aux procédures d'instruction menées par le jury suite à un incident survenu en mer.

Le PCC peut être consulté ou interrogé à tout moment par le Directeur de Course ou le jury à propos d'un litige suite à un événement de mer ou au rapport d'un concurrent.

Le PCC sera obligatoirement associé à toute procédure concernant la jauge ou impliquant le Jaugeur d'épreuve.

Le PCC organise l'arrivée en collaboration avec le Directeur de Course et le club local. En cas de course comportant plusieurs étapes, le PCC organise les arrivées et les départs aux escales.

Après la ou les arrivées, le PCC reçoit les rapports de contrôle de conformité effectués par le Jaugeur d'épreuve et doit déposer une protestation pour chaque rapport alléguant une infraction à une règle.

Le PCC établit le classement de la course, et il le valide après s'être assuré que toutes les décisions du jury y ont été intégrées.

Le PCC est associé activement à la remise des prix de la course et des étapes.